

ARRETE MUNICIPAL DE FOURQUES SUR GARONNE

INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS VERTS A L'AIR LIBRE

Le Maire de la commune de Fourques sur Garonne,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2224-13, et L 2224-14 ;
- le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement,
- la circulaire ministérielle NOR DEVR1115467c du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
- l'arrêté préfectoral 2013-143-00008 du 23 mai 2013 précisant les conditions de brûlage par les particuliers ;

Considérant, les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins,

ARRETE

Article 1 : Le brûlage des déchets verts par les particuliers ou les professionnels est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune de Fourques sur Garonne ;

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

Article 4 : Le directeur général des services, le responsable des services techniques de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie du Mas d'Agenais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fourques sur Garonne
Le 21 Janvier 2014

Le Maire,
Jacques BILIRIT



COMMUNE DE FOURQUES-SUR-GARONNE

Arrêté du Maire

Le Maire de la commune de Fourques sur Garonne,

Vu l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 911-11 à 911-21 et 915-5 du Code rural,

Vu la loi du 6 janvier 1999,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 octobre 1983,

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de salubrité et de tranquillité de réglementer la circulation des animaux domestiques : chiens et chats errants ou en divagation et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles engendrés.

ARRETE

Article 1 : la divagation des chiens et chats est interdite sur tout le territoire de la commune de Fourques sur Garonne.

Article 2 : Tout chien non tenu en laisse, tout chat errant en divagation pourra être capturé et conduit au chenil départemental de Caubeyres.

Article 3 : Les agents communaux de Fourques sur Garonne et les piégeurs agréés par la Préfecture de Lot et Garonne sont chargés de la capture des chiens et des chats errants, sous la responsabilité du Maire de la Commune.

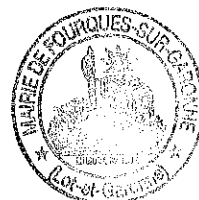
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Maire, le commandant de la brigade gendarmerie du Mas d'Agenais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fourques sur Garonne
Le 15 janvier 2016

Le Maire,


Jacques BILIRIT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE COMMUNE DE FOURQUES SUR GARONNE COMMUNE DE SAINTE MARTHE

ARRETE CONJOINT PERMANENT DU 6 AVRIL 2016

**Carrefour des voies communales d'intérêt communautaire n°505 et n°503 sur
les communes de Fourques sur Garonne et Sainte Marthe
Réglementation du régime de priorité, hors agglomération par la mise en
place d'un cédez le passage sur la voie communale n°505
Réglementation de la vitesse, hors agglomération par la mise en place d'une
restriction de vitesse sur la voie communale n°503**

**Le maire de Fourques sur Garonne,
Le maire de Sainte Marthe**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 412-30, et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2016 de la commune de Fourques sur Garonne;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 2016 de la commune de Sainte Marthe ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 505 et la voie communale n° 503 ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : au carrefour de la voie communale n° 505 et de la voie communale n° 503, la circulation est règlementée comme suit :

Cédez le passage : les usagers circulant sur la voie communale n°505 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 503, considérée comme prioritaire.

Limitation de vitesse : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°503, hors agglomération, est limitée à 70km/heure, sur la section de 250 m de part et d'autre du carrefour constitué avec la voie communale n°505.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par le service voirie de Val de Garonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Fourques sur Garonne et sainte Marthe

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

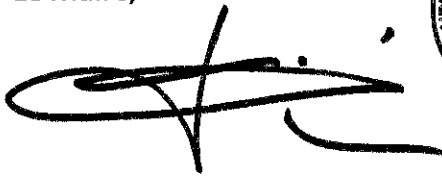
- Monsieur le Maire de la commune de Fourques sur Garonne
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marthe
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Mas d'Agenais
- Monsieur le directeur du service voirie de Val de Garonne Agglomération

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fourques sur Garonne

Le 26 AVR. 2016

Le Maire,



A Sainte – Marthe

Le 26 AVR. 2016

Le Maire,

